



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2020 A 20 HEURES 35

Etaient présents Mme Sabine OLIVIER Maire, Mr Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mr Jean-Louis HAMEAU, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, Mr Yann HERVIEU, Mr Patrick PERROTET, Mme Isabelle DELIGNERE, Mr Alan BOUREL, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Anne-Lyse EVEN, Mr Jean CHANU, Mme Armelle LOUIS, Mr Franck LALLAU, Mme Dominique DORE, Mr Bernard DUBOST et Mme Christiane BRUNET conseillers,

Absents excusés :

Mme Malaury GHIONE (donne pouvoir à Mr Yann HERVIEU)

Mr Théo WELOSOWSKI (donne pouvoir à Mr Alan BOUREL)

Secrétaire de séance :

1- Approbation du PV du conseil du 21/07/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2020 est approuvé à 17 voix pour et 2 abstentions.

2- Désignation secrétaire de séance

Mme Anne-Lyse EVEN

Délibération n°40-2020 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Mme Sabine Olivier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121- 8 qui stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

VU l'installation du Conseil Municipal de la commune de Bouafle en date du 26 mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur ci annexé,

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

M. Pierre Jacques MAISONNAVE remarque que l'article 20 devrait faire également référence à l'article 18.

Madame Sabine OLIVIER : indique que cette précision est ajoutée au règlement intérieur.

Délibération n° 41-2020 : Règlement de fonctionnement des dérogations scolaires .
Rapporteur Madame Léna JEGOU

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le nombre de dérogations scolaires,
Vu les effectifs des écoles de la commune,
Considérant une nécessité d'appliquer un règlement de fonctionnement précis sur les dérogations scolaires,
Considérant l'avis de la commission des affaires scolaires réuni le 10 septembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement des dérogations scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour, décide,

. D'adopter ce règlement.

DIT que la présente délibération sera adressée

- à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de **** au titre du
contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Délibération n°42-2020 : Convention de financement du Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté (RASED).

Rapporteur : Madame Léna JEGOU- GERGAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant, que les écoles élémentaires des communes de Bouafle, Chapet, Equevilly et Flins-sur- Seine, constituent un Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté R.A.S.E.D,

Considérant, que la convention de financement du RASED est arrivée à échéance,

Considérant, qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention à effet du 01 septembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable par accord tacite dans la limite de 3 ans,

Considérant, le besoin d'apporter des moyens financiers permettant le fonctionnement du R.A.S.E.D à hauteur de 1 500 €,

Considérant, la clef de répartition basée sur le nombre d'habitants de chaque commune, soit pour Bouafle : 318,97 €.

Considérant le besoin de centraliser la gestion des dépenses et des recettes de ce dispositif par une commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement entre la commune de Bouafle, Chapet, Equevilly et Flins-sur- Seine pour le R.A.S.E.D.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

- **DIT** que la présente délibération sera adressée :
- **à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**
- **à Monsieur le Trésorier Payeur**
- **Ville d'Ecquevilly**

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Délibération n° 43-2020: ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU.

Rapporteur : Mme Léna JEGOU-GERGAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5 du CGTC qui stipule que : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. (...)*»

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité de l'eau ci annexé**
- **RAPPELLE que ce rapport sera tenue à la disposition du public**

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Mme Sabine OLIVIER

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de **** au titre du
contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Délibération n°44-2020 : DEMANDE DE DISSOLUTION DU SIDECOM.

Rapporteur : Mme Sabine Olivier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU les statuts du SIDECOM ;

VU la délibération n° 171219-6 du Syndicat Intercommunal pour le développement de la communication de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 décembre 2019 relative à la demande de dissolution du SIDECOM,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un syndicat intercommunal d'études, créé à l'initiative de Monsieur Michel PERICARD, Député-maire de Saint-Germain-en-Laye, 27 communes se sont rassemblées dans les années 80 autour d'un projet d'installation de réseaux câblés de télédistribution et de Développement de la communication ;

CONSIDERANT que ce projet a abouti le 25 novembre 1985 à l'établissement des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM) dont la mission était de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution sur le territoire des communes concernées

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'idée de créer un programme local est très vite apparue comme un prolongement naturel des services de réseaux câblés. Le CSA a alors affecté un canal destiné aux informations communales à l'association Yvelines 1^{ère} ;

CONSIDERANT qu'en 1989, le SIDECOM a chargé l'association Yvelines 1ère de la mise en œuvre du programme local. Dès 1990, la chaîne Yvelines 1ère a commencé à émettre un programme quotidien sur la vie des communes membres

CONSIDERANT que la diffusion de la chaîne locale a pris fin le 25 septembre 2017 suite à la décision de dissolution de l'association décidée en Assemblée générale le 11 septembre 2017 décidée en raison de difficultés financières ;

CONSIDERANT que les élus du SIDECOM ont alors exprimé leur volonté de dissoudre le syndicat, celui-ci n'ayant plus réellement d'activité depuis la disparition d'Yvelines 1^{ère} ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, les adhérents du Syndicat doivent notamment donner leur accord sur la dissolution et sur les modalités de répartition du solde de trésorerie net prévisionnel au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, il apparaît que le montant prévisionnel du solde de trésorerie net s'élèverait à la somme de 104 000 euros, ce solde devra être actualisé et être partagé entre les adhérents ;

CONSIDERANT que la répartition prévisionnelle du solde de trésorerie entre les membres, est jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant estimatif du solde net de trésorerie de décembre 2019 sera ajusté en cohérence avec les corrections extra-comptables correspondant aux dépenses et recettes effectivement réalisées sur l'exercice 2019 ;

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

CONSIDERANT que le résultat de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement et en investissement) sera réparti entre les adhérents selon la clé de répartition précédemment évoquée;

CONSIDERANT qu'il est constaté aucun actif ni passif au solde du SIDECOM ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du solde de trésorerie et les taux de répartition entre adhérents figurent en annexe à la présente délibération;

CONSIDERANT la procédure de dissolution prévue à l'article L5212-33 b) qui prévoit le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT les échéances électorales et le souhait des élus du SIDECOM de ne pas redésigner de délégués syndicaux après les élections municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de dissolution du SIDECOM ci annexée,

ARTICLE 2 : APPROUVE si nécessaire la demande de placement en fin de compétence du syndicat, le temps nécessaire à sa liquidation,

ARTICLE 2 : APPROUVE que le solde net soit corrigé extra-comptablement en tenant compte des montants de dépenses et recettes réels.

ARTICLE 3 : APPROUVE que les résultats de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement comme en investissement) soient répartis selon la clé de répartition proposée jointe à la présente délibération.

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Délibération n°45-2020 : AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Rapporteur : Mme Léna JEGOU-GERGAUD.

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 aout 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement reçue le 8 janvier 2020, complétée le 18 mars et 18 juin 2020 par laquelle la Société Modul'O Yvelines, dont le siège social se situe à Paris (78108) 48 rue René Clair, qui projette d'exploiter à Carrières sous Poissy (78955), RD190, Lieu dit les Bouveries une installation de valorisation de bio déchets alimentaires par méthanisation à laquelle est associé un plan d'épandage.

Vu l'arrêté du Préfet des YVELINES en date du 24 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre de la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement Société Modul'O Yvelines à Carrières sous Poissy et le courrier arrivé en Mairie le 13 aout 2020.

Considérant l'article 1 de l'arrêté préfectoral organisant une consultation du public pendant quatre semaines du 04 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus,

Considérant l'affichage de l'avis de consultation du public effectué le 18 aout 2020 soit plus de deux semaines avant le début de la consultation du public (article 2),

Considérant l'article 3 qui stipule que le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la Mairie de Carrières sous Poissy aux jours et heures ouvrables en Mairie,

Considérant l'article 5 qui prévoit que les conseils municipaux des communes concernées telle que la commune de Bouaffle sont invités à rendre leurs avis sur la demande d'enregistrement demandée par la société Modul'O Yvelines au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public

Considérant l'avis défavorable (unanimité) de la Commission Environnement réunie le 18 septembre 2020 sur le projet d'installation et d'exploitation MODUL'O et le plan d'épandage associé,

Considérant les nuisances générées par les installations de méthanisation et l'épandage de leurs digestats connues à ce jour et notamment :

- nuisances locales : pollution de l'air, mauvaises odeurs, transport routier
- impacts sur les sols et la biodiversité : destruction de la faune du sol et hors sol
- impacts sur la qualité de l'eau, en particulier souterraine

Considérant l'absence d'analyses en profondeur des impacts de ce procédé sur nos ressources communes (air, eau, sol) et sur l'environnement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, **EMET UN AVIS DEFAVORABLE à 18 voix pour et 1 abstention**,

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité. Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le :

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Madame Sabine OLIVIER : informe les membres du conseil du fait que les agriculteurs de la commune ont été consultés. Il ressort de ces entretiens une inquiétude sur le manque de recul de ces techniques.

Elle précise que la demande globale de surface est de 225 hectares alors que le besoin est de 135. L'avis du conseil municipal de Bouafle n'empêchera pas le projet.

Monsieur Pierre-Jacques MAISONNAVE précise aux membres du conseil qu'il s'agit de biométhanisation.

Monsieur Franck LALLAU précise que les périodes d'épandage sont encadrées.

Madame Sabine OLIVIER : ajoute que le service urbanisme a mené des recherches approfondies sur ces techniques d'épandage mais que leurs effets dépendent du type de sol, de culture, des fréquences et du volume.

Délibération n°46-2020 : Acquisition de la parcelle AC 496.

Rapporteur : M. Jean- Louis HAMEAU

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020,

Considérant que le terrain se trouve en zone naturelle et espaces verts protégés du plan local d'urbanisme intercommunal, sis lieu dit des grands jardins,

Considérant la nécessaire préservation de ce secteur naturel,

Considérant que la Ville et la SAFER ont signé en avril 2011 une convention de surveillance et d'intervention foncières permettant à la SAFER d'intervenir par voie de préemption,

Considérant que la SAFER a informé la Ville de la vente du terrain par courrier du 27 aout 2019,

Considérant que la SAFER a informé la Ville de la levée d'option et de la préparation de l'acte de vente par courrier du 04 aout 2020,

Considérant que, pour que la SAFER puisse se porter acquéreur du terrain, la Ville doit préfinancer l'opération,

Considérant que le montant du préfinancement comporte le montant de l'acquisition principale de 2500,00€, les frais supportés par la SAFER (frais notariés) d'un montant de 566.06€ et les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 400,00€, soit un **total de 3466.56€**,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir **délibéré à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le préfinancement et l'acquisition de la parcelle section AC 496 d'une superficie de 1 367 m² pour un montant total de 3466.56€,
- **ACCEPTE** que la commune s'engage à supporter :
 - Le prix de vente,
 - Les frais notariés,
 - Les frais d'intervention de la SAFER
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents afférents à cette acquisition,

DIT que ces montants sont inscrits au budget.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

La présente délibération sera adressée

- à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
- à Monsieur le Trésorier Payeur
- à Monsieur PAVONE de la SAFER

Fait à Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de **** au titre du
contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Délibération n° 47-2020 : Décision Modificative N° 2 – Budget 2020- Budget Ville-M14-
Rapporteur : M. MAISONNAVE

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant les conditions d'exécution du budget principal 2020;

Considérant la nécessité d'effectuer des mouvements budgétaires sur les services d'investissement.

- Transfert des crédits de dépenses d'investissement :
 - De l'opération 190 COMMERCE DE PROXIMITE vers l'opération 189 - MICRO CRECHE pour un montant de 70 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette décision modificative en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la décision modificative**

Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le :

Le Maire,



Le Maire,


Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Délibération n° 48-2020: FIXATION DES INDEMNITES DE REGISSEURS.

Rapporteur : Madame Sabine Olivier.

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction codificatrice n) 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Eu égard aux responsabilités respectives, les taux d'indemnités sont fixés :

- A hauteur de 100% tels que prévus par l'arrêté du 03 septembre 2001 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.
- prévoit une indemnité pour le régisseur suppléant en cas d'absence du titulaire et au prorata du nombre de jours de remplacement.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la fixation des indemnités de régisseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les indemnités de régisseur à hauteur de 100% tels que prévus par l'arrêté du 03 septembre 2001 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.
- **DECIDE** de prévoir une indemnité pour le régisseur suppléant en cas d'absence du titulaire et au prorata du nombre de jours de remplacement.

Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Mme Isabelle DELIGNERE demande quel type de régie sont utilisées. Quels montants sont manipulés par les régisseurs et quelles sont les indemnités en découlant ?

Elle demande également si les bénéficiaires d'une indemnité de régie sont également titulaires d'une nouvelle bonification indiciaire.

Monsieur Pierre-Jacques MAISONNAVE répond qu'il ne connaît pas ces montants de mémoire mais qu'il précisera ces éléments au prochain conseil.

Les régisseurs de la commune sont concernés par la tranche la plus basse.

Madame Emmanuelle JOLY répond qu'elle n'est pas en mesure de certifier que les agents bénéficiant d'une indemnité de régie sont également titulaire d'une N.B.I. Elle communiquera les éléments lors du prochain conseil.

Délibération n° 49-2020: ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jacques Maissonave.

Vu la demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables du comptable public, Direction Générale des Finances Publiques, Trésorerie Collectivités locales Les Mureaux,

La trésorerie nous présente des demandes de mises en non valeur pour l'année 2020
Pour un montant total de 124.96 €

Motifs de la présentation :

- personne disparue
- RAR inférieur au seuil de poursuite

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour ces admissions en non valeurs et de prévoir les crédits à l'article 6541 « créances admises en non valeur »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non valeur de la somme de 124.96 €,
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,


Mme Sabine OLIVIER

Délibération n° 50-2020: CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI.

Rapporteur : Mme OLIVIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique envoyé le 25/09/2020 et dans l'attente de l'avis favorable.

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprentif	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Madame le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux Intéressés.

du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant:

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif/Urbanisme	1	Post- Bac	24 mois maximum

- **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget primitif des exercices concernés.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- **AUTORISE** également Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile-de-France et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.
- **RAPPELLE QUE**, conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Bouafle, le 29 septembre 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS.

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de **** au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,



Le Maire,

Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Questions diverses :

M. Bernard DUBOST et M. Jean Chanu demandent quand aura lieu la commission Travaux et Vie quotidienne.

M. Chanu demande à être convié par le maire adjoint en charge des Travaux à faire le tour du village.

M. Yann Hervieu lui répond favorablement.

Mme Dore et M. Bernard Dubost demandent quand se déroulera la commission chargée de l'examen des demandes d'urbanisme notamment des permis de construire. Ils souhaitent être informés par un état des lieux de permis de construire.

Mme Sabine Olivier rappelle qu'une nouvelle organisation est en train d'être mise en place au sein des services. Elle confirme son accord de principe pour que les demandes de permis de construire et de travaux soient portées à la connaissance de la commission pour avis.

M. Franck Lallau rappelle qu'en 2018 une enquête sur la circulation et la voirie de la commune avait été commandée par l'ancienne équipe municipale. En décembre 2019, ils avaient indiqué transmettre tous les éléments à la prochaine équipe.

Certains habitants s'interrogent sur le fait qu'aucune restitution de cette étude n'ait été faite à ce jour. Il demande également à ce que GPSEO précise la suite donnée à cette étude puisqu'ils sont partie prenante au dossier.

M. Jean-Louis Hameau répond qu'il s'agit d'un audit composé uniquement de données de mesures. Une collecte d'informations sur les flux mais sans aucune préconisation.

Mme Sabine Olivier propose d'organiser une séance dédiée à cette thématique notamment au sein des commissions. Elle précise qu'il s'agit d'une problématique complexe qui concerne de nombreux acteurs et qu'il est toujours nécessaire de faire une étude approfondie.

M. Franck Lallau souhaite évoquer les difficultés de stationnement rue de Chapet. L'équipe précédente avait un projet d'acquisition d'une parcelle en bout de rue. Est-ce que ce projet est toujours envisagé ?

Mme Sabine Olivier répond qu'il y a plusieurs problèmes. Les riverains qui stationnent leurs véhicules à l'extérieur. L'augmentation du nombre de petits logements avec des foyers possédant plusieurs véhicules.

Il était bien envisagé un parking en bout de rue mais il n'est pas facile de s'y garer. Il y a également le problème d'accès dans la rue des glaces cœurs. Il y a une nécessité d'étudier les besoins de stationnement et comment obliger les gens à bien se garer chez eux. Il faudrait également maîtriser ce qu'il se passe dans les locations.

Mme Anne-Lyse EVEN demande comment il est possible que des habitations soient louées sans disposer des places de stationnement afférentes.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Mme Sabine OLIVIER indique que les places potentielles existent mais qu'en pratique leurs accès sont souvent impraticables ou difficiles.

M. Jean-Louis HAMEAU précise qu'il est encore plus difficile de maîtriser lorsqu'il s'agit de locations. Il indique que souvent il existe un décalage entre le projet d'aménagement sur le permis déposé et la faisabilité sur le terrain. (Impossibilité de manœuvrer...). En plus du nombre de places de stationnement prévues dans les projets, il faudrait vérifier la mobilité des véhicules dans ces espaces.

Mme Anne-Lyse EVEN demande s'il est prévu de remettre des places de stationnement dans les rues. Elle suggère de consulter et associer les habitants des rues concernées.

Mme Sabine Olivier répond qu'il s'agit d'une problématique générale sur l'ensemble du stationnement sur la commune. C'est un sujet important sur lequel la concertation doit être la plus large possible.

M. Franck Lallau précise qu'il faudrait veiller à ce que lorsque les revêtements des voies sont refaits les marquages de places le soient également.

Mme Anne Lyse Even indique que le potentiel de stationnement aux abords des écoles est insuffisant et constate une augmentation du flux de véhicules. Elle a pris connaissance des actions de la police municipale mais demande si des perspectives d'adaptation sont envisagées.

Mme Emmanuelle Rayssac se demande si un accès par la maison médicale ne serait pas plus fluide.

M. Maisonnave rappelle que c'est ce qui était prévu dans le projet initial.

Mme Sabine Olivier conclut que ces problématiques demandent d'être étudiées en profondeur et propose de poursuivre la réflexion en convoquant de nouveau le groupe de travail dédié..

Clôture du Conseil Municipal à 22h09



Le Maire,
Madame Sabine OLIVIER

Prochain Conseil Municipal le mardi 01 décembre 2020 à 20h30

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative (CJA), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification aux Intéressés.